



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

JUIN 2019

LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS.

(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com /
Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)



Références réglementaires :

- Code du Travail. Quatrième partie : Santé et sécurité au travail. Chap.IV. Sect.3 : Matériel de premier secours et secouriste.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS.

Obligations de l'employeur.

Conformément au code du travail les lieux de travail (*bureau, atelier, chantier, véhicule,...*) doivent être équipés d'un matériel de premiers secours à raison d'une trousse par unité de travail placé sous la responsabilité d'un agent.

Ce matériel doit être facilement accessible et son contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins.

L'emplacement du matériel de premiers secours doit être signalé par un panneau visible et connu des agents.

En effet :

- **L'article R. 4224-14 du Code du Travail** stipule:
«*Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible*».
- **L'article R. 4224-23 du Code du Travail** stipule :
«*Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation*».
- **L'article R. 4224-16 du Code du Travail** stipule :
«*En l'absence d'infirmière ou d'infirmier, lorsque leur nombre [...] ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur doit prendre, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à disposition de l'Inspecteur du Travail*».
- **L'article 13 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, stipule :
«*Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence* ».

Contenu de la trousse de premiers secours.

Aucun texte n'établit la liste des produits obligatoires, c'est le médecin du travail qui fixe le contenu de la trousse de premiers secours et les modalités d'utilisation des produits suite à l'évaluation des risques menée par la collectivité.

- **La trousse contient généralement les produits suivants** : (*liste non exhaustive*)

Matériel :

- ciseaux à bouts ronds,
- pince à échardes,
- gants à usage unique,
- masque de bouche à bouche,
- écharpes triangulaires en toile pour maintien d'un bras,
- appareil type « Aspivenin » en cas de piqûre ou morsure,
- couverture isothermique (*couverture de survie*),
- sac poubelle en plastique,
- sacs en plastique propres (*type sac congélation*).

Pansements :

- compresses stériles en sachet individuel (20x20, 30x30),
- pansements adhésifs prédécoupés individuels en différentes tailles, sous conditionnement individuel,
- sparadrap hypoallergénique type « MICROPORE », déchirable,
- bandes extensibles 3mx5cm et 3mx10cm,
- filet extensible de maintien, type « SURGIFIX », doigts et membres,
- tampons hémostatiques pour légers saignements ou petites plaies.

Antiseptiques :

- savon liquide doux,
- lingettes désinfectantes en sachets individuels pour le nettoyage des mains ou gel hydroalcoolique,
- désinfectant pour plaies (*chlorhexidine unidose*).

Divers :

- sérum physiologique en uni dose stérile (*lavage des plaies, bain oculaire ou nasal*),
- sucre en morceaux emballés individuellement.

● **Pour les locaux ou les travaux à risques spécifiques on peut éventuellement compléter le contenu de la trousse par :** (*liste non exhaustive*)

- doigtiers de protection,
- kit "membre sectionné" pour section de doigt ou de main,
- coussin hémostatique d'urgence (*pansement compressif type CHUT, en cas d'hémorragie importante*) avec bande élastique de contention,
- Dakin en flacon de 60 ml en cas d'accident d'exposition au sang,
- etc...

● **La trousse de premiers secours ne doit pas contenir :**

- de coton,
- de bétadine, (*risque d'allergie à l'iode*),
- **de médicaments,**
- de pommades.

► **Vérifier périodiquement l'état et la date de péremption des produits, et penser à les renouveler après usage.**

Consignes de sécurité.

Des consignes peuvent-être rédigées et être affichées à proximité des moyens d'alerte des secours.

Elles ont pour objet d'indiquer :

- les précautions élémentaires à prendre,
- la conduite à tenir en cas d'intervention,
- des renseignements sur le matériel.

Le Comité Technique compétent doit émettre un avis préalable à l'adoption de ces consignes.

● **Conseils d'utilisation :**

- Se laver les mains avant et après chaque soin.
- Mettre une paire de gants à usage unique.
- Vérifier l'état et la date de péremption des produits, et penser à les renouveler après usage.

- Un responsable, idéalement l'agent ayant reçu la formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), assure la présence, la garde, l'approvisionnement et le contrôle de la trousse de premiers secours.

● **Dans la trousse de premiers secours, ou à proximité inscrire :**

Les coordonnées du (des) Sauveteur(s) Secouriste(s) du Travail : (1)
(SST : Conformément à l'article 13 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

- Nom :
- Localisation :
- N° de téléphone : Bureau : Portable :

Les numéros de téléphone :

- d'appel unique des urgences : 112 ;
- des pompiers : 18 ;
- du SAMU : 15 ;
- du centre anti-poisons : 04.91.75.25.25 ;
- de la Police / Gendarmerie : 17 ;
- du Service de Santé au Travail de la Hte-Corse : 04.95.58.59.95 ;
- du responsable du service :
- etc...

Transport d'un malade ou d'un blessé.

Hors protocole spécifique, ni l'employeur, ni les collègues de travail, ni les secouristes ne doivent se charger du transport d'un malade ou d'un blessé ou même de l'accompagner quelle qu'en soit la destination.

Le transport éventuel est de la responsabilité des services de secours (*pompiers, SAMU*).

(1). L'employeur est tenu d'organiser, après avis du médecin du travail, un dispositif permettant de prodiguer les soins d'urgence aux agents accidentés ou malades.

Cela implique conformément au Code du travail (*art. R4224-15*) qu'un membre du personnel reçoive la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Il est cependant recommandé de dépasser ces obligations réglementaires afin de disposer de personnels formés au SST, en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir efficacement en cas d'accident.

Depuis le 02 octobre 2018, la Circulaire NOR CPAF1825636C, relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours, détaille les objectifs gouvernementaux visant à **former 80 % des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021**. (Cf : Circulaire du CDG2B du mois de Mars 2019).